

LES CLÉS DE L'ACTUALITÉ FISCALE POUR LES ENTREPRISES

Semaine du 17 juin 2024

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2026 des exonérations fiscales applicables dans les zones de développement prioritaire (ZDP) – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 proroge pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2026, les exonérations fiscales d'impôt sur les bénéfices, de taxe foncière sur les propriétés bâties et de cotisation foncière des entreprises applicables dans les zones de développement prioritaire (ZDP).

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Dispositif d'exonération fiscale dans les zones franches d'activités nouvelle génération (ZFANG) - Élargissement de l'abattement majoré aux secteurs de l'industrie, de la réparation et la maintenance navale et de l'édition de jeux électroniques – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

Les entreprises localisées en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à Mayotte ou à La Réunion, employant moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 M€, dont l'activité principale relève de l'un des secteurs d'activité éligibles à la réduction d'impôt au titre des investissements productifs outre-mer peuvent bénéficier d'abattements d'impôt sur les bénéfices et, sauf délibération contraire des collectivités locales, d'abattements d'impôts locaux. Le taux de ces abattements peut être majoré pour certains secteurs d'activité prioritaires limitativement énumérés tels que, notamment, le tourisme, la recherche et développement et l'environnement.

La loi de finances pour 2024 a étendu le bénéfice de l'abattement majoré aux secteurs de l'industrie, de la réparation et la maintenance navale et de l'édition de jeux électroniques.

Le BOFiP est mis à jour.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Prorogation des exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser – loi de finances pour 2024 – mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 proroge les exonérations fiscales applicables dans les bassins d'emploi à redynamiser :

- jusqu'au 31 décembre 2024 s'agissant des exonérations d'impôt sur les bénéfices et de taxe foncière sur les propriétés bâties ;
- jusqu'au 30 juin 2024 s'agissant de l'exonération de cotisation foncière des entreprises.

Toutefois, afin de respecter l'intention du législateur, il est admis que l'exonération de CFE soit prorogée jusqu'au 31 décembre 2024.

Le BOFiP est mis à jour.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Prorogation jusqu'au 31 décembre 2024 de l'exonération d'impôt sur les bénéfices dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de troisième génération – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 proroge, pour une année supplémentaire, soit jusqu'au 31 décembre 2024, l'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable dans les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) de troisième génération.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Exonération d'impôt sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR) -mise à jour BOFiP à la suite d'une jurisprudence sur la notion d'activités préexistantes

Les entreprises qui sont créées ou reprises entre le 1er janvier 2011 et le 30 juin 2024 sont éligibles au bénéfice de l'exonération d'impôts sur les bénéfices pour les entreprises implantées en zone de revitalisation rurale (ZRR).

Le Conseil d'Etat (décision du 16 juillet 2020, n° 440269) a précisé qu'une reprise d'entreprises devait s'entendre de toute opération au terme de laquelle est reprise la direction effective d'une entreprise existante avec la volonté non équivoque de maintenir la pérennité de cette entreprise. Par suite, il a jugé qu'une telle reprise ne supposait pas nécessairement et uniquement la création d'une structure juridiquement nouvelle ou le rachat de plus de 50 % des titres d'une société et a supprimé les paragraphes du BOFiP qui ajoutaient de telles précisions.

Le BOFiP est modifié en conséquence.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Prorogation et extension du champ du régime des plus-values de cession de locaux professionnels transformés en logements – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

Les plus-values que réalisent les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés lors de la cession de locaux à usage de bureaux ou à usage commercial ou industriel, ou de terrains à bâtir sont, sous certaines conditions, soumises à l'impôt sur les sociétés au taux réduit de 19 % lorsque le cessionnaire s'engage, dans un délai de quatre ans, à transformer les locaux acquis en locaux à usage d'habitation, ou à construire des locaux d'habitation si la cession porte sur des terrains à bâtir.

La loi de finances pour 2024 :

- proroge le dispositif pour les cessions réalisées jusqu'au 31 décembre 2026, ainsi que pour les promesses unilatérales ou synallagmatiques de vente conclues jusqu'au 31 décembre 2026, à condition que la cession afférente soit réalisée au plus tard deux ans après la date de la promesse ;

- instaure un nouveau délai de six ans pour la réalisation d'opérations présentant une certaine envergure, c'est-à-dire dont l'emprise au sol est supérieure ou égale à 20 000 m² ;

- prévoit d'ouvrir le bénéfice du dispositif aux opérations mixtes dès lors que le cessionnaire s'engage à réaliser un local dont la surface habitable représente au moins 75 % de la surface totale de l'immeuble réalisé. Dans ce cas, la plus-value constatée à l'occasion de la cession sera soumise au taux réduit d'impôt sur les sociétés au prorata de la surface affectée à l'habitation par rapport à la surface totale, le reliquat demeurant soumis au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés.

Le BOFiP est mis à jour en conséquence.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)

Taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance – loi de finances pour 2024 : mise à jour BOFiP

La loi de finances pour 2024 a institué, à compter du 1er janvier 2024, une taxe sur l'exploitation des infrastructures de transport de longue distance, qui répondent aux conditions cumulatives suivantes :

- les revenus de l'exploitation de cette infrastructure ou de ces infrastructures encaissés au cours de l'année civile sont supérieurs à 120 M€ ;
- l'entreprise exploitant cette infrastructure ou ces infrastructures atteint un niveau moyen de rentabilité, apprécié à l'échelle de l'ensemble des activités qu'elle réalise, excédant 10 % sur les sept derniers exercices comptables achevés, en excluant les deux exercices pour lesquels ce niveau est le plus élevé et les deux pour lesquels il est le plus faible.

Cette taxe est assise sur la fraction des revenus de l'exploitation encaissés au cours de l'année civile excédant 120 M€ et n'est pas déductible du résultat imposable à l'IS.

Le taux est de 4,6%.

Le BOFiP est mis à jour des commentaires relatifs à ce nouveau dispositif.

→ [Cliquez ici pour accéder à l'actualité du BOFiP](#)